



N° 113/2018

22 MARS 2018

DECISION DE REMUNERATION DES SERVICES RENDUS POUR LES PROJETS DE MORCELLEMENTS ET MORCELLEMENTS – FUSIONS

La Directrice de l'Agence Urbaine de Meknès,

- Vu le Dahir portant loi n°1-93-51 du 22 rabia 1^{er} 1414 (10 Septembre 1993) instituant les Agences Urbaines, notamment ses article 6 et 9 ;
- Vu le Décret N° 2.93.67 du 4 rabia II 1414 (21 septembre 1993) pris pour l'application de la loi sus indiquée, en particulier son article 4 stipulant que le Conseil d'administration de l'Agence règle par ses délibérations les questions générales intéressant l'Agence et notamment la proposition ou la fixation des prix des services rendus par l'Agence ;
- Vu la Circulaire Ministérielle n°370/803SG du 8 janvier 2004 concernant la préparation du projet de résolution relative à l'élargissement du champ de rémunération des services rendus par l'Agence Urbaine ;
- Vu la Circulaire N°19016 du 24 novembre 2011 de Monsieur le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement de l'Espace relative à la rémunération des services rendus par les Agences Urbaines ;
- Vu le Décret n°2-17-634 du 11 Joumada II 1439 (28 février 2018) relatif au ressort territorial des agences urbaines ;
- Vu la résolution N° 3 adoptée par le Conseil d'Administration de l'Agence Urbaine de Meknès lors de la 16^{ème} session ordinaire tenue en date du 21 mars 2018, concernant la fixation de la tarification pour l'instruction des dossiers de morcellements et morcellements-fusions.

DECIDE

ARTICLE 1: LE CHAMP D'APPLICATION DES PROJETS DE MORCELLEMENT ET MORCELLEMENT- FUSION

A- PROJET DE MORCELLEMENT :

Pour tout projet de morcellement, la surface à appliquer pour la rémunération est la surface des lots issus du morcellement.

Décision N° 113/2018 du 22/03/2018 relative à la rémunération des services rendus afférente aux projets de morcellements, morcellements-fusions.



Handwritten signature and date 1/3

Pour tout projet de morcellement-fusion, la surface à appliquer pour la rémunération est la surface des lots morcelés et fusionnés au terrain mitoyen.

B- PROJETS MODIFICATIFS DE MORCELLEMENT OU DE MORCELLEMENT – FUSION :

Pour tout projet modificatif de morcellement ou de morcellement– fusion ayant initialement reçu l'avis favorable et dont les prestations pour services rendus ont été perçues par l'Agence Urbaine de Meknès, la rémunération n'est due que s'il y a augmentation de la surface du projet modificatif au niveau des lots morcelés ou morcelés et fusionnés par rapport la surface du projet initial. Dans ce cas, la rémunération est calculée sur la base de la surface ajoutée.

Il est à signaler que les opérations de distraction et de partage entrent dans le cadre de rémunération pour services rendus.

ARTICLE 2 : LES PROJETS EXONERES

Sont exonérés de la rémunération pour services rendus par l'Agence Urbaine de Meknès tout projet de morcellement portant sur :

- la distraction des lots réservés aux voies, places et parkings à céder au domaine public ;
- La distraction des lots dans le cadre de projets d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- La distraction de lots réservés aux équipements publics tels que les équipements ferroviaires et leurs dépendances, les équipements sanitaires, culturels et d'enseignement ainsi que les bâtiments administratifs, les mosquées et les cimetières ;
- La distraction des terrains appartenant à l'agence de logement et d'équipement militaires (A.L.E.M) ;
- La distraction des terrains réservés aux opérations de régularisations foncières et de restructurations des quartiers insalubres ;
- La distraction des terrains réservés aux opérations inscrites dans le cadre du programme de l'Initiative Nationale pour le Développement Humain(INDH).

ARTICLE 3 : LE TARIF DES SERVICES RENDUS

Le montant des rémunérations pour services rendus par l'Agence Urbaine de Meknès pour les projets de morcellements et de morcellements-fusions est fixé à **vingt centimes hors taxes (0.20 DH HT) par mètre carré.**

Le montant minimal perceptible est fixé à **deux milles dirhams Hors Taxes (2000.00 DH HT)** pour les surfaces inférieures à (un) 01 ha.



ARTICLE 4 : LE FAIT GENERATEUR DU PAIEMENT

Le fait générateur de paiement s'effectuera à l'obtention de l'avis favorable ou avis favorable sous réserve émis par la commission de l'examen des dossiers de demande de morcellement ou morcellement-fusion, et ce, avant l'obtention de l'attestation administrative de morceler délivrée par la Commune.

ARTICLE 5 : LE LIEU DE PAIEMENT

Le paiement des services rendus s'effectueront auprès des trésoreries des villes concernées (Meknès, Ifrane et El Hajeb) au compte de l'Agence Urbaine de Meknès, sur la base de l'autorisation de versement délivrée par cette dernière.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET

La présente décision prend effet à compter du 22 mars 2018.

22 MARS 2018

La Directrice de l'Agence
Urbaine de Meknès

Aicha EL HAOUZALI



Décision N° 113/2018 du 22/03/2018 relative à la rémunération des services rendus afférente aux projets de morcellements, morcellements-fusions.